

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DES YVELINES



N° 9 Du 25 janvier 2017

### Sommaire RAA N ° 9 du 25 janvier 2017

#### Agence régionale de santé

#### **Direction Générale**

Délégation de signature - Nadine LAURIN

Décision

#### Direction départementale des finances publiques

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable de la trésorerie de Triel-sur-Seine

Arrêté

#### **DIRECCTE - UT 78**

récép. VIDA PLUS	Autre
récép. YVELINES MENAGE PLUS	Autre
récép. VARELA MELANIE	Autre
récép. PINARD ADRIEN	Autre
récép. THIMAR SERVICES	Autre
récép. O2 SAINT GERMAIN EN LAYE	Autre

#### Préfecture des Yvelines

**CAB** 

**BAG** 

Arrêté portant attribution de l'honorariat des maires et des adjoints Arrêté

Arrêté portant attribution d'une lettre de félicitation et d'une médaille de bronze pour Acte de Courage et de Dévouement Arrêté

DRE

#### **BENVEP**

arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement d'étendre , de renforcer et d'exploiter le système d'assanissement des Mureaux

#### **MiCIT**

Avis CNAC sur le projet de création d'un ensemble commercial sur la commune de Buchelay

Avis CNAC

CDACi - Décision de la séance du 17 janvier 2017

Décision CDACi

#### **Yvelines**

#### **BSR**

SR

Arrêté temporaire du préfet pour TP sur la RN 186 à Louveciennes jusqu'au 10 février 2017

Arrêté

Arrêté temporaire du préfet et du PCD et de 2 maires pour le régime de priorité RD 154 x RD 59 aux Mureaux et Verneuil

Arrêté

**DDT** 

Arrêté préfectoral portant résiliation de la convention n° 78/1/01.1986/80.415/1/329 relative à 14 logements situés 39 Bld Saint-Antoine à Versailles (78000) Arrêté Arrêté préfectoral portant résiliation de la convention n° 78/1/12.1986/80.415/1/379 relative à 48 logements situés 75 rue Pierre Curie et rue Emile Zola à Saint-Cyr-l'Ecole (78210)

#### **DDT 78**

#### **SEA**

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Yvelines (CDPENAF) Arrêté

#### Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté suspendant l'exercice de la chasse à la bécasse et aux bécassines dans le département des Yvelines

Arrêté

#### Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Yvelines

Arrêté portant modification de l'arrêté du 25 février 2010 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert aux Mureaux

Arrêté

Arrêté portant modification de l'arrêté du 23 juin 2011 portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif et d'insertion à Villepreux

Arrêté

#### S/Prefecture de Mantes la Jolie

#### **PDMS**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/2 "14ème Foulées Moissonnaises"

Arrêté



## Décision n° 2017003-0005

signé par Michaël GALY, Directeur

Le 3 janvier 2017

Agence régionale de santé Direction Générale

Délégation de signature - Nadine LAURIN



# DECISION N° 1/2017/04 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

#### LE DIRECTEUR

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-34, D.6143-35 et D.6143-36 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Michaël GALY en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Poissy/Saint-Germain-en-Laye.

#### DECIDE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Délégation de signature est donnée à Madame Nadine LAURIN, Adjointe à la Direction des Soins à compter du 18 janvier 2017, pour signer les documents suivants :

- Les contrats de mises à disposition des intérimaires ;
- Les conventions de stages des étudiants.

Article 2: La présente décision prend effet à compter du 18 janvier 2017.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au comptable de l'Etablissement et publiée au Receuil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Poissy, le 3 janvier 2017

Le Directeur

Michael GA

Exemplaire de signature autorisée,

Nadine LA

<u>Destinataires</u>:

- Trésorerie Principale
- Direction Générale
- Mme Nadine Laurin

Adresse postale : CHIPS - CS 73082 - 78303 POISSY CEDEX Siège Social : 20 rue Armagis - 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

 $T\'{e}l.: 01.39.27.50.01 - fax: 01.39.27.43.75$ 



## Arrêté n° 2017011-0008

#### signé par Roger GASCOIN, Responsable de la trésorerie de Triel-Sur-Seine

**Le 11 janvier 2017** 

Direction départementale des finances publiques

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable de la trésorerie de Triel-sur-Seine



#### **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES

16 AVENUE DE SAINT CLOUD 78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL: ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable de la trésorerie de Triel sur Seine

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Arrête:

**Article 1**er - Délégation de signature est donnée à Monsieur Franck RESLINGER, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Triel sur Seine à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € :
  - b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sylvette LEBAS	contrôleur	1000	12	10 000
Tannina LEMAINE	contrôleur	1000	12	10 000
Zoulikha ZEMRI	contrôleur	1000	12	10 000
	<u></u>			

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Triel sur Seine, le 11/01/2017 Le comptable, A

L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE ROGER GASCOIN



## Autre n° 2017003-0006

#### signé par Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe du pôle 2EI

Le 3 janvier 2017

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi -  $UT\ 75$ 

récép. VIDA PLUS



#### PRÉFET DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'ILE-DE-FRANCE

#### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP822711883 N° SIREN 822711883

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

#### Le préfet des Yvelines

#### Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 3 janvier 2017 par Madame Natalia DE SOUSA FERNANDES en qualité de Présidente, pour l'organisme VIDA PLUS dont l'établissement principal est situé RESIDENCE ST AUGUSTIN 5 SQUARE JASMIN 78150 LE CHESNAY et enregistré sous le N° SAP822711883 pour les activités suivantes :

#### Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../ ...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines, Le 3 janvier 2017

Pour le Préfet des Yvelines Par délégation de la directrice régionale, Le directeur du travail chargé de l'Emploi, des Entreprises et de l'Insertion

Nadine DESPLEBIN



## Autre n° 2017012-0006

#### signé par Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe du pôle 2EI

Le 12 janvier 2017

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

récép. YVELINES MENAGE PLUS



#### PRÉFET DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'ILE-DE-FRANCE

#### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP824759195 N° SIREN 824759195

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

#### Le préfet des Yvelines

#### Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 12 janvier 2017 par Madame LAURENCE BOLNET en qualité de gérante, pour l'organisme YVELINES MÉNAGE PLUS dont l'établissement principal est situé 191, Route nationale 10 78310 COIGNIERES et enregistré sous le N° SAP824759195 pour les activités suivantes :

#### Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../ ...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines, le 12 janvier 2017

Pour le Préfet des Yvelines Par délégation de la directrice régionale, L'adjointe au directeur du travail chargé de l'Emploi, des Entreprises et de l'Insertion

Nadine DESPLEBIN



## Autre n° 2017016-0005

#### signé par Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe du pôle 2EI

**Le 16 janvier 2017** 

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

récép. VARELA MELANIE



#### PRÉFET DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'ILE-DE-FRANCE

#### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP753916295 N° SIREN 753916295

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

#### Le préfet des Yvelines

#### Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 10 janvier 2017 par Madame Mélanie Varela en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme VARELA Mélanie dont l'établissement principal est situé 1 Bis avenue de la Forêt 78480 VERNEUIL SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP753916295 pour les activités suivantes :

#### Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

• Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Quentin-en-Yvelines, le 16 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation de la directrice régionale, l'adjointe au chef de pôle des entreprises, de l'emploi et de l'insertion

Nadine DESPLEBIN



## Autre n° 2017017-0009

#### signé par Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe du pôle 2EI

Le 17 janvier 2017

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

récép. PINARD ADRIEN



#### PRÉFET DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'ILE-DE-FRANCE

#### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP534359666 N° SIREN 534359666

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 24 octobre 2011 à l'organisme PINARD Adrien,

#### Le préfet des Yvelines

#### Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 1<sup>er</sup> janvier 2016 par Monsieur Adrien PINARD en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme PINARD Adrien dont l'établissement principal est situé 7 Rue Saint Michel 78150 LE CHESNAY et enregistré sous le N° SAP534359666 pour les activités suivantes :

#### Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

• Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../ ....

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines, le 17 janvier 2017

Pour le Préfet des Yvelines Par délégation de la directrice régionale, L'adjointe au directeur du travail chargé de l'Emploi, des Entreprises et de l'Insertion

Nadine DESPLEBIN



## Autre n° 2017017-0010

#### signé par Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe du pôle 2EI

Le 17 janvier 2017

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

récép. THIMAR SERVICES

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Unité départementale des Yvelines

Pôle des entreprises, de l'emploi et de l'insertion

Affaire suivie par Valérie CHICHERIE

Téléphone: 01 61 37 10 72

#### DIRECCTE d' Île-de-France Unité départementale des Yvelines

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP509672010 N° SIREN 509672010

## et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

#### Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 17 janvier 2017 par Monsieur Thierry MARNET en qualité de Gérant, pour l'organisme THIMAR SERVICES dont l'établissement principal est situé 6 rue de la Croix au Beau 78320 LE MESNIL ST DENIS et enregistré sous le N° SAP509672010 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- · Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- · Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.

7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 17 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation de la directrice régionale, l'adjointe au chef de pôle

Nadine DESPLEBIN



## Autre n° 2017018-0010

#### signé par Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe du pôle 2EI

**Le 18 janvier 2017** 

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

récép. O2 SAINT GERMAIN EN LAYE



#### PRÉFET DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'ILE-DE-FRANCE

#### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP519565865 N° SIREN 519565865

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément en date du 12 août 2016 à l'organisme O2 SAINT GERMAIN EN LAYE;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Yvelines en date du 4 juin 2013,

#### Le préfet des Yvelines

#### Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 13 août 2016 par Madame Chrystèle PHILIP en qualité de Responsable d'agence, pour l'organisme O2 SAINT GERMAIN EN LAYE dont l'établissement principal est situé 2, rue Alexandre Dumas 78100 ST GERMAIN EN LAYE et enregistré sous le N° SAP519565865 pour les activités suivantes :

#### Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)

#### Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (Mode prestataire uniquement) (78)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (Mode prestataire uniquement) (78)

#### Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement) (78)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (Mode prestataire uniquement) (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (Mode prestataire uniquement) (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines, le 18 janvier 2017

Pour le Préfet des Yvelines, Par délégation de la directrice Régionale L'adjointe au Directeur du Travail en charge de l'emploi, des Entreprises et de l'Insertion

Nadine DESPLEBIN



## Arrêté n° 2016363-0009

signé par Serge MORVAN, Le Préfet des Yvelines

Le 28 décembre 2016

Préfecture des Yvelines CAB

Arrêté portant attribution de l'honorariat des maires et des adjoints



#### PREFET DES YVELINES

Préfecture
Service du cabinet
Bureau des affaires générales

# Arrêté portant attribution de l'honorariat des maires et des adjoints

#### Le Préfet des Yvelines,

**Vu** l'article L. 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens Maires et Adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**Vu** la demande d'honorariat formulée le 19 décembre 2016 par Madame Marie-Christine LETARNEC, Maire de Guyancourt en faveur de Monsieur François DELIGNÉ, ancien maire de Guyancourt ;

Considérant que Monsieur François DELIGNÉ remplit les conditions requises ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>: est nommé Maire honoraire de la commune de Guyancourt :

> Monsieur François DELIGNÉ.

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 28 décembre 2016

Serge MORVAN



## Arrêté n° 2017017-0008

signé par Serge MORVAN, Le Préfet des Yvelines

Le 17 janvier 2017

Préfecture des Yvelines CAB

Arrêté portant attribution d'une lettre de félicitation et d'une médaille de bronze pour Acte de Courage et de Dévouement



#### PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**Service du Cabinet
Bureau des affaires générales

#### Arrêté

portant attribution d'une lettre de félicitation et d'une médaille de bronze pour Acte de Courage et de Dévouement

Le Préfet des Yvelines,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

#### Arrête:

Article 1er: Une lettre de félicitation est attribuée pour « acte de courage et de dévouement » à :

 Monsieur Yoann LE BRETON, adjoint technique polyvalent à la Mairie d'Hardricourt;

Article 2 : Une médaille de bronze est attribuée pour « acte de courage et de dévouement » à :

- Monsieur Tony LAUTIER, adjoint technique polyvalent à la Mairie d'Hardricourt.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le

17 JAN. 2017

Serge MORVAN



## Arrêté n° 2017024-0001

signé par Julien Charles, secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 24 janvier 2017

Préfecture des Yvelines DRE

arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement d'étendre , de renforcer et d'exploiter le système d'assanissement des Mureaux



#### PREFET DES YVELINES

**D.R.I.E.E. Île-de-France** Service police de l'eau

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT D'ETENDRE, DE RENFORCER ET D'EXPLOITER LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES MUREAUX

#### Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le règlement du parlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006, concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

Vu la directive 2006/7/CE du parlement européen et du conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE;

Vu la directive 2006/11/CE du parlement européen et du conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2006/118/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration :

Vu la directive 2008/105/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE;

Vu i	ie	code	e de	I	'environnement	,
------	----	------	------	---	----------------	---

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil;

Vu le code du patrimoine :

.J...

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination du préfet des Yvelines, M Morvan ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 décembre 2005 classant l'ensemble du bassin de la Seine en zone sensible à l'azote et au phosphore ;

**Vu** l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015 ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 ;

Vu la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 30 mars 2015, enregistrée sous le numéro CASCADE n°78-2015-00029 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 juillet 2015, consultée en date du 19 mai 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable de voies navigables de France consultées en date du 19 mai 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable de la direction régionale des affaires culturelle consultée en date du 19 mai 2015 ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la direction départementale des Territoires des Yvelines, consultée en date du 19 mai 2015 ;

Vu l'avis du préfet de région, au titre de l'autorité environnementale, en date du 11 janvier 2016 ;

...J...

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-032 en date du 19 avril 2016, portant ouverture d'une enquête publique du 09 mai au 10 juin 2016, sur le périmètre comprenant les communes de Meulan-en-Yvelines, Hardricourt, Les Mureaux, Mézy-sur-Seine et Flins-sur-Seine ;

Vu le rapport de conclusions du commissaire enquêteur en date du 08 juillet 2016 ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 10 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires du Département des Yvelines en sa séance du 22 novembre 2016 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 16 décembre 2016; au projet d'arrêté soumis par courrier en date du 02 décembre 2016 ;

Considérant l'augmentation de la population intercommunale et l'objectif de poursuivre le développement des communes raccordées à la station d'épuration à échéance 20 ans ;

Considérant la nécessité de mettre en conformité le système de collecte et de traitement vis-à-vis des exigences de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

Considérant la promulgation le 7 août 2015 de la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRE) qui redéfinit les compétences attribuées à chaque collectivité territoriale, il est acté du changement de maîtrise d'ouvrage au profit de la communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise (GPSO);

**Considérant** que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux du bassin Seine-Normandie 2016-2021 ;

**Considérant** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Yvelines,

#### ARRÊTE:

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté concerne la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées du système d'assainissement des Mureaux.

Il fixe les prescriptions techniques applicables à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité du système d'assainissement collectif des Mureaux recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours (DBO5).

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la station de traitement des eaux usées et aux ouvrages de décharges inscrits à l'article 13 du présent arrêté.

Les définitions des termes se rapportant à la présente autorisation sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

#### ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise (GPSO) identifié comme le bénéficiaire de l'autorisation, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisé à:

- réaliser les travaux prévus dans le dossier de demande d'autorisation et exploiter le système de collecte des eaux usées raccordé au système de traitement des Mureaux défini ci-dessous (code SANDRE de l'agglomération d'assainissement : 030000178440),

.../...

- réaliser les travaux prévus dans le dossier de demande d'autorisation et exploiter le système de traitement des eaux usées situé rue de la Haye sur la commune des Mureaux (code SANDRE STEP : 037844001000) dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation et à l'exploitation du système d'assainissement relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à autorisation en application de l'article R214-1 du code de l'environnement :

N°	Intitulé	Régime	Justification
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation	7231 kg/jour de DBO5
	Déversoirs d'orage situés dans un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier >600kg DBO5/j	Autorisation	Création d'un bassin de rétention avec trop plein (TP) associé au Poste de Refoulement (PR) de Meulan PR des Mureaux
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés dans un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier >120mais < 600 kg DBO5/j	Déclaration	Déversoir d'Orage (DO) de Flins sur Seine DO de Mézy sur Seine DO de Meulan (Tanneries) DO de Meulan (Place Brigitte Gros) DO d'Evecquemont TP du PR de Vaux-sur-Seine TP du PR de Mezy (Réseau)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration	Surface totale d'interception des eaux pluviales du site d'environ 1,8 hectare

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

L'arrêté préfectoral n°95-173 SUEL du 24 novembre 1995 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

...J...

#### ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Auquel cas, il devra aviser le service police de l'eau du nom de l'exploitant.

Il devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

# TITRE I – PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER ET CONDITIONS DE RÉALISATION DES TRAVAUX ARTICLE 5 - DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux réalisés sur le système de traitement visent à

- augmenter la capacité épuratoire,
- · renforcer du traitement de l'azote et du phosphore.

Ils consistent notamment en :

- ajout d'un prédégrillage,
- création d'un traitement primaire,
- renforcement du traitement biologique existant,
- mise en eau de la troisième file existante.
- remplacement de la déphosphatation biologique par une déphosphatation physico-chimique,
- nouvelle filière valorisant à la fois les boues produites (unité de co-digestion des boues et graisses) et le biogaz issu de leur méthanisation.

L'extension des ouvrages de traitement impose la réalisation de remblais en zone inondable pour une superficie de l'ordre de  $340 \text{ m}^2$  et  $60 \text{ m}^3$ .

La nouvelle plateforme est réalisée dans la continuité de l'actuelle, en aval hydraulique de celle-ci rendant négligeable les impacts sur les écoulements de la Seine en cas de crue.

Le programme de travaux sur le réseau de collecte consiste en :

- la pose de canalisations,
- la mise en place de deux ouvrages de régulation sur la commune de Flins (surdimension de portion de canalisation pour créer un stockage en réseau),
- la création d'un ouvrage de rétention (bassin d'orage) sur la commune de Meulan (description à l'article 13.3),
- l'optimisation des postes de refoulement (changement de pompes ...) de Mézy, Meulan et des Mureaux
- la reprise des déversoirs d'orage existants (surélévation du seuil déversant des DO de Mézy, Evecquemont et Flins) pour limiter le nombre annuel de déversement au milieu naturel.

Il prévoit également la réhabilitation par leurs propriétaires (GPSO, communes...) des réseaux existants conformément aux programmes établis par leur schémas directeurs.

#### **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### 6.1 : Mesures prévues en phase chantier

Toutes les mesures explicitées dans le dossier devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu afin d'éviter notamment tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel.

#### 6.2 : Planning des travaux

Le bénéficiaire fournira au service de police de l'eau le planning détaillé des travaux dès que celui-ci sera établi ainsi que lors de toute mise à jour.

.../...

#### 6.3 : Déblais

Le stockage des déblais éventuels devra être réalisé hors lit majeur.

Si des matériaux pollués étaient découverts en phase chantier, ils devront être éliminés dans une filière autorisée à cet effet.

#### 6.4: Pollutions accidentelles

Les produits consommables nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures,...) devront être stockés dans des conditions maximales de sécurité. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules de manutention de chantier par voie terrestre.

Les installations de chantier seront équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui sera vidangée périodiquement par une entreprise agréée. Aucun rejet d'eaux ne devra s'effectuer directement dans le milieu naturel.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenues disponibles en permanence sur le site.

Tout déversement accidentel ou toute pollution doit être signalé immédiatement au service police de l'eau.

#### **ARTICLE 7 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

Toutes les dispositions constructives seront prises en compte contre les risques liés aux mouvements de sol ou de sous-sol: reconnaissances préalables, stabilisation si nécessaire, implantation appropriée des ouvrages, maîtrise des eaux pluviales sur la parcelle, prise en compte du risque de remontée de nappes, ...

#### ARTICLE 8 - MISE EN EAU ET RÉCEPTION DES TRAVAUX DE LA STATION D'ÉPURATION

#### 8.1 : Mise en eau

Le bénéficiaire informera le service en charge de la police de l'eau et l'Agence de l'eau Seine-Normandie de la date effective de mise en service des installations et des dispositifs d'autosurveillance 15 jours minimum avant la date prévue pour cette opération.

#### 8.2 : Extension en zone inondable

A l'issue des travaux de réalisation de cette plateforme un plan de récolement sera fourni dans un délai d'1 mois au Service Police de l'Eau.

#### ARTICLE 9 - DEVENIR DES OUVRAGES DE LA STATION DE TRAITEMENT EXISTANTE

Les ouvrages de traitement devenus obsolètes seront démantelés selon un cahier des charges spécifique.

Ce cahier des charges inclura a minima la remise au terrain naturel en ce qui concerne le flottateur et le stockeur de boues actuels, et la reconversion de l'ouvrage de traitement des graisses en ouvrage de traitement des lixiviats de déshydratation.

Le bénéficiaire fournira pour information ce cahier des charges au service de police de l'eau au plus tard 3 mois avant le démantèlement. Il informera le service en charge de la police de l'eau du démarrage du démantèlement 15 jours avant le début des opérations.

Un plan topographique du site de l'ancienne station sera fourni au service de police de l'eau dans un délai d'1 mois après la fin des travaux de démantèlement.

.../...

# ATICLE 10 - RECEPTION DES TRAVAUX RÉALISÉS SUR LES OUVRAGES DE COLLECTE

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte, doivent, avant leur mise en service, faire l'objet d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cet effet, il confie la réalisation d'essais à un opérateur interne ou externe accrédité, indépendant de l'entreprise de travaux.

Cette réception qui vise à s'assurer de la bonne exécution des travaux comprend notamment le contrôle de :

- · l'étanchéité,
- · la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement,
- l'état des raccordements,
- la qualité des matériaux utilisés,
- l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages.
- la production des données de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est mis à disposition du service en charge de la police de l'eau et de l'agence de l'eau Seine-Normandie par le bénéficiaire.

# ARTICLE 11 - CONTRÔLE DE QUALITÉ D'EXÉCUTION DES OUVRAGES DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT.

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie que les ouvrages du système d'assainissement ont été réalisés conformément aux prescriptions techniques du présent arrêté et aux règles de l'art.

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie plus particulièrement, dans les secteurs caractérisés par la présence d'eaux souterraines ou par des contraintes géotechniques liées à la nature du sous-sol, les mesures techniques mises en œuvre.

Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux.

#### ARTICLE 12- NORMES DE REJET EN PHASE TRAVAUX

Les prescriptions ci-après s'appliquent à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à la date de mise en service de la nouvelle station, soit au plus tard 3 mois après sa mise en eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit tenir informé le service en charge de la police de l'eau de :

- la date de démarrage des travaux,
- la date de mise en eau des nouveaux ouvrages,
- · la date de début et de fin de la période de mise en régime.

Toute évolution du calendrier devra être portée à la connaissance du service police de l'eau pour validation.

A l'issue de la période de mise en service, l'usine est exploitée selon les dispositions de l'article 16 et 17 du présent arrêté.

Les obligations d'autosurveillance décrites au titre V du présent arrêté s'appliquent durant la période de travaux.

# 12.1 : Prescriptions générales de rejets

La température instantanée doit être inférieure à 25 °C. Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

# 12.2 : Normes de rejet sur 24H

Le débit de référence de la station d'épuration est de 20 000 m³/j.

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit, les concentrations ou rendements suivants doivent être respectés, et ne jamais dépasser les valeurs rédhibitoires:

Paramètre	Concentration maximale en mg/l	Rendement minimal en %	Valeur rédhibitoire en concentration en mg/l
MES	20	90	85
DBO₅	15	95	50
DCO	90	90	250
NTK*	5	90	-
NGL*	15	80	•

<sup>(\*)</sup> pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote supérieures ou égale à 12°C.

# 12.3 : Normes de rejet annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent respecter les concentrations ou rendements annuels suivants:

Paramètre	Valeur limite en concentration	Valeur limite en rendement
Ptot	2	50

Les performances de traitement sont garanties jusqu'à l'atteinte du débit de référence à l'entrée du système de traitement. Elles peuvent ne pas être atteintes qu'en cas de circonstances inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence),
- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance, gel).

# 12.4 : Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire de l'autorisation devra s'efforcer de garantir le meilleur traitement possible des eaux.

Les stations de traitement des eaux usées sont exploitées et entretenues de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

#### TITRE II - LE SYSTÈME DE COLLECTE

### ARTICLE 13 - CARACTERISTIQUES DU RÉSEAU DE COLLECTE

#### 13.1 : Zone de collecte

La zone de collecte des effluents comprend les communes suivantes:

Bouafle, Brueil-en-Vexin, Chapet, Drocourt, Ecquevilly, Evecquemont, Flins-sur-seine, Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Jambville, Lainville-en-Vexin, Meulan, Mézy-sur-Seine, Montalet-le bois, Les Mureaux, Oinville-sur-Montcient, Tessacourt-sur-Aubette, Vaux-sur-Seine, Aincourt, Condecourt, Fremainville, Sailly, Sagy et Seraincourt.

Les effluents traités par le système de traitement sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation sont collectés par :

- la CU GPSO pour les communes de Bouafle, Chapet, Evecquemont, Flins-sur-Seine, Hardricourt, Les Mureaux, Meulan, Mézy-sur-Seine et Vaux-sur-Seine,
- le Syndicat intercommunal d'Assainissement de la Région de Montcient (SIARM) pour les communes de Lainville-en-Vexin, Fremainville, Montalet-le-bois, Jambville, Seraincourt, Oinville-sur-Montcient, et Gaillon-sur-Montcient.
- le Syndicat intercommunal d'Assainissement Rationnel de la Vallée de l'Aubette (SIARVA) pour les communes de Sagy, Condecourt et Tessacourt-sur-Aubette
- le Syndicat intercommunal d'Assainissement de Sailly, Brueil, Aincourt et Drocourt (SIASBAD) pour les communes de Brueil-en-Vexin, Drocourt et Aincourt
- la commune d'Ecquevilly

¥ ....

#### 13.2 : Description du réseau de collecte

L'ensemble du réseau géré par le bénéficiaire de la présente autorisation est essentiellement de type séparatif (66 % séparatif et 34 % unitaire).

Le réseau de collecte comporte 5 postes de relevage avec trop-plein et 4 déversoirs d'orage. A terme, il comportera également la surverse du bassin tampon associé au poste MEULAN.

#### 13.3 : Caractéristiques des ouvrages de décharge

Les déversoirs d'orage, postes de relevage et trop pleins situés sur le réseau de collecte sont les suivants :

Identification des déversoirs d'orage	Localisation (Coordonnées du point de rejet en Lambert 93)	Charge transitante kg/j DBO₅	Milieu récepteur
DO Férrament	X = 621 844	Inférieure à 120 kg	
DO Evecquemont	Y = 6 879 081	DBO5/j	
DO Place B. Gros	X = 620 029	Entre 120 et 600 kg DBO5/j	
DO Place B. Glos	Y = 6 878 733		
DO Mo-v	X = 618 320	La Seine Inférieure à 120 kg	
DO Mezy	Y = 6 878 063	DBO5/j	
DO Tanneries	X = 1620046	Inférieure à 120 kg	
DO tamienes	Y = 8201225	DBO5/j	
DO Flins	X = 619 067	Entre 120 et 600 kg	La Seine

Y = 6 877 893	DBO5/j	

Identification des postes de relevage	Localisation (Coordonnées du point de rejet en Lambert 93)	Charge transitante kg/j DBO₅	Milieu récepteur	
	X = 624 467	Entre 120 et 600 kg		
PR de Vaux	Y = 6 878 680	DBO5/j		
DD Moulen (régeeu)	X = 620 029	Supérieure à 600 kg		
PR Meulan (réseau)	Y = 6 878 733	DBO5/j		
DD Mary	X = 618 320	Inférieure à 120 kg	La Seine	
PR Mezy	Y = 6 878 063	DBO5/j		
DD Muraeuv	X = 620 115	Supérieure à 600 kg		
PR Mureaux	Y = 6 878 269	DBO5/j		

Il est prévu dans le cadre de la mise en conformité du réseau de collecte la création d'un bassin d'orage :

Identification du bassin d'orage	Localisation (Coordonnées en Lambert 93)	Caractéristiques du bassin (surface et volume retenu)	Fonctionnement
Associé au poste de Meulan	X = 620060 Y = 6878752	230 m³	L'alimentation du bassin d'orage se fera par surverse du poste. Le bassin sera alors sollicité qu'en cas de grosse pluie d'un débit supérieur à la capacité de pompage du poste de Meulan. La vidange du bassin se fera par un système
		7.52	de pompage composé de 2 pompes de 50 m³ /h (1 + 1 en secours). La vidange du bassin démarrera une fois l'épisode pluvieux terminé.

#### ARTICLE 14 - PRESCRIPTIONS IMPOSÉES AU SYSTÈME DE COLLECTE DES EAUX USÉES

## 14.1 : Prescriptions générales

Le système de collecte des eaux usées est exploité et entretenu de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Les ouvrages de décharge du réseau de collecte ne doivent pas présenter d'écoulements par temps sec hors situation inhabituelle suivante :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance, gel).

Le règlement d'assainissement du bénéficiaire de l'autorisation doit être compatible avec les règlements d'assainissement des autres maîtres d'ouvrages raccordés au système d'assainissement. Dans le cas

contraire, les règlements d'assainissement devront être harmonisés.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un ou plusieurs plans d'ensemble du système de collecte, dont il est maître d'ouvrage. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau,
- les secteurs de collecte,
- les ouvrages de surverse,
- les postes de refoulement.
- les postes de relèvement,
- les ouvrages de stockage,
- les vannes manuelles et automatiques.
- les postes de mesure.

Ces plans doivent être mis à jour à chaque modification et datés.

#### 14.2 : Prescriptions spécifiques

Le réseau de collecte est aménagé de telle façon, que sur une année d'exploitation, les rejets de temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement.

Les volumes produits par l'agglomération d'assainissement pendant la période considérée sont calculés en totalisant les volumes déversés au niveau des déversoirs d'orages soumis à autosurveillance (A1), au niveau du déversoir de tête de station (A2) et entrant en station (A3).

Les déversements constatés dans les situations inhabituelles décrites à l'article 14.1 du présent arrêté ne sont pas pris en compte.

# ARTICLE 15 – RACCORDEMENT D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES AU SYSTÈME DE COLLECTE - AUTORISATIONS DE DÉVERSEMENTS

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Le bénéficiaire de l'autorisation demande au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques la justification de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux, sur la base des éléments techniques qu'il lui fournit.

Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour une liste des industriels raccordés au système de collecte, dont il est maître d'ouvrage, qu'il transmet régulièrement au service chargé de la police de l'eau dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte.

#### 15.1 : Interdiction de déversements

Ne sont pas déversés dans le système de collecte:

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage;
- Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, ni celles figurant dans la liste ci-dessous dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur, supérieures à celles fixées réglementairement :

- alachlore
- diphényléthers bromés
- C10-13-chloroalcanes
- Chlorphenvinos
- Chlorpiryfos
- di (2-éthyl-héxyl) phtalate (DEHP)
- Diuron
- Fluoranthène
- Isoproturon
- Nonylphénols
- Octvlphénols
- Pentachlorobenzène
- Composés du tributylétain.
- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire de l'autorisation du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation;
- Sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre des usages sensibles, le bénéficiaire de l'autorisation procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, le bénéficiaire de l'autorisation délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique. En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

#### 15.2 : Flux et concentrations des paramètres admissibles

L'autorisation de déversement délivrée par le bénéficiaire de l'autorisation définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres suivants :

- DBO5
- DCO (demande chimique en oxygène),
- MES (matières en suspension),
- NGL (azote global),
- Ptot (phosphore total,
- pH,
- NH4 (azote ammoniacal),
- conductivité.
- température.

L'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles. Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurés en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également :

- d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants et,

d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Il prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au bénéficiaire de l'autorisation, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement.

Ces informations sont transmises par le maître d'ouvrage au bénéficiaire de l'autorisation gérant la station de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

#### TITRE III - LE SYSTÈME DE TRAITEMENT

#### ARTICLE 16 - CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

#### 16. 1 : Implantation de la station dépuration

La filière de traitement est de type boues activées.

La station de traitement est située en zone inondable (rouge claire et verte) du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI).

		X	Y
Commune	Parcelle	Coordonnées gé (Lamber	

L'ouvrage de rejet présente les caractéristiques suivantes :

Les Mureaux	La Seine en rive gauche	619055	6877890
		X	Y
Commune	Milieu de reiet		apriidaea (Emmerii ae)
		Coordonnées géogra	anhiques (Lamhert 03)

# 16.2 : Caractéristiques nominales de la station de traitement

La conception de la station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 120 500 EH
- débit moyen journalier de temps sec admis sur les installations : 629 m³/h
- débit de pointe admis sur les installations : 2500 m³/h

Tout changement susceptible d'augmenter le débit de pointe ou la capacité des installations est porté à connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.214-17 du même code. Le cas échéant, une nouvelle demande d'autorisation peut être exigée par le préfet.

#### 16.3 : Débit de référence et charges associées

Le débit de référence de la station d'épuration est de 20600 m³/j.

Il est mesuré en entrée de la station d'épuration.

Les charges associées au débit de référence sont données dans le tableau suivant:

Flux (kg/jours de matières)
11 474
7231
14 153
1 418
217

#### 16.4 : Dépotage de graisses externes

La station d'épuration des Mureaux, de capacité nominale de 7231 kg/j de DBO5 est munie d'équipements permettant le dépotage de matières de type graisses qui seront exploitées dans le cadre de la digestion des boues comme stipulé à l'article 18.2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 17 - CONDITIONS IMPOSÉES AU TRAITEMENT**

#### 17.1 : Prescriptions générales de rejet

La température instantanée doit être inférieure à 25 °C. Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Pt/l.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur, notamment putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

Les performances de traitement sont garanties jusqu'à l'atteinte du débit de référence à l'entrée du système de traitement. Elles peuvent ne pas être atteintes qu'en cas de circonstances inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence),
- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance, gel).

# 17.2 : Prescriptions de rejet en conditions normales de fonctionnement

# 17.2.1 : Normes de rejet sur 24h

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les concentrations ou les rendements suivants doivent être respectés, et les concentrations ne doivent jamais dépasser les valeurs rédhibitoires, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint :

Paramètres	Concentration maximale à respecter (moyenne journalière)	Rendement minimum à atteindre (moyenne journalière)	Valeurs rédhibitoires en concentration (moyenne journalière)
MES	20	96	50
DBO5	15	95	35
DCO	90	87	180
NTK*	5	90	10
NH4 <sup>+</sup> *	4	95	8
Ptot	1	90	3

<sup>(\*)</sup> pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote, supérieures ou égales à 12° C.

#### 17.2.2: Normes de rejet annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent

respecter les concentrations ou rendements annuels suivants :

Paramètres	Valeur limite en concentration ( mg/l)	Valeur limite en rendement (%)
NGL*	10	85
Ptot	1	90

<sup>(\*)</sup> pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote, supérieures ou égales à 12° C.

# 17.2.3 : Normes de rejet sur prélèvement instantané :

En conditions normales d'exploitation (débit de référence non atteint et hors circonstances inhabituelles) et en dehors des manœuvres d'exploitation particulières identifiées, les mesures de concentration instantanées réalisées sur un échantillon des effluents traités, prélevé au fil de l'eau, ne doivent pas être supérieures aux valeurs limites suivantes :

	- And year in the pro-ential processor of School and superprocessed spaces before in the processor of the pr
Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MES	85
DBO5	50
DCO	250
NTK*	15
NH4 <sup>+</sup> *	10
Ptot	5

<sup>(\*)</sup> pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote, supérieures ou égales à 12° C.

### 17.3 : Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

#### 17.4 : Évolution des normes de rejet

Après une période d'observation de deux (2) ans, à l'initiative du préfet, les normes de rejet peuvent être revues en fonction :

- des performances épuratoires réelles de la station,
- des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- · de l'évolution de la qualité des eaux du milieu récepteur,
- de l'évolution des connaissances sur le milieu récepteur.

# ARTICLE 18 : DISPOSITIONS TECHNIQUES ET PRESCRIPTIONS IMPOSÉES AU TRAITEMENT ET À LA DESTINATION DES DÉCHETS ET DES BOUES RÉSIDUAIRES

#### 18.1 : Gestion des déchets

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation du système d'assainissement pour assurer une bonne gestion des déchets (matières de curage, graisses, sables et refus de dégrillage), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

#### 18.2 : Gestion des boues résiduaires

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Les boues produites sont épaissies gravitairement pour les boues primaires et par tables d'égouttage pour les boues biologiques avant d'être stockées pour un envoi en digestion.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place une digestion anaérobie mésophile des boues épaissies.

Le biogaz généré par cette digestion est valorisé par injection du biométhane issu du biogaz épuré dans le réseau GrDF.

Des graisses externes arrivées sur site par dépotage peuvent être également envoyées, après mélange avec les boues épaissies en digestion.

Les boues digérées additionnées des boues tertiaires sont déshydratées par centrifugation pour une siccité d'au minimum 25 %.

Le stockage des boues déshydratées destinées à la valorisation agricole est réalisé sur des plateformes spécifiques aménagées, hors du site de la station. Le volume de stockage disponible permet de stocker au minimum 6 mois/an de production de boues.

L'épandage agricole des boues issues spécifiquement du système d'assainissement n'est pas autorisé par le présent arrêté. Le cas échéant, il doit être précédé du dépôt d'un dossier réglementaire au titre des articles L.214-1 à L 214-3 du code de l'environnement auprès du guichet unique de l'eau du département avant la date prévisionnelle d'épandage et de l'accord des autorités compétentes.

L'exploitant tient à jour un registre qui mentionne la quantité brute, le taux de siccité et l'évaluation de matières sèches de boues produites.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation;
- les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

#### **ARTICLE 19: PRÉSERVATION DU SITE**

Le site doit être maintenu en permanence en état de propreté. Un point d'eau est accessible sur le site pour le nettoyage des divers matériels. Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

L'entretien des espaces verts sur le site évite l'emploi de désherbants chimiques et emploiera préférentiellement si nécessaire un désherbage mécanique ou thermique.

#### TITRE IV - MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES DE L'IMPACT DES OUVRAGES

#### **ARTICLE 20 - LUTTE CONTRE LES NUISANCES**

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les impacts sonores doivent satisfaire aux exigences de l'article R.1334-36 du code de la santé publique. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins mécaniques utilisés à l'intérieur de la station de traitement doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et être homologués.

Une attention particulière doit être portée sur l'intégration paysagère des ouvrages.

Si des plantations sont réalisées, elles devront être adaptées pour ne pas gêner l'entretien et l'exploitation de la station. Les espèces non indigènes ou invasives sont à proscrire.

#### ARTICLE 21 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Les eaux pluviales du site sont collectées séparément (voiries/toitures).

Les eaux pluviales propres sont captées par les toitures végétalisées et dirigées vers des noues et aménagements paysagers où elles sont hydrauliquement régulées et infiltrées.

Les eaux de voiries sont collectées, traitées puis infiltrés.

#### ARTICLE 22 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUVRAGE DE REJET DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

L'ouvrage de rejet en rivière est aménagé de manière à éviter l'érosion du fond et des berges, ne pas faire obstacle à l'écoulement de ses eaux, ne pas y créer de zone de sédimentation ou de colmatage et favoriser la dilution du rejet.

L'accès au rejet doit être aisé et la zone entretenue.

...J...

#### ARTICLE 23: MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

#### 23.1: Impact olfactif

Les ouvrages les plus sensibles sont couverts ou confinés et désodorisés.

Il est en effet prévu de maintenir la désodorisation existante et de la renforcer par la création de nouvelles unités de traitement des odeurs.

#### 23.2: Impact paysager

Concernant les nouveaux ouvrages, un soin particulier est apporté quant à leur conception architecturale ; ce qui permet leur insertion paysagère

#### TITRE V - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

# ARTICLE 24- ENTRETIEN DIAGNOSTIC DES OUVRAGES ET OPÉRATIONS D'URGENCE - DISFONCTIONNEMENT DE LA STATION D'ÉPURATION

#### 24.1: Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire doit constamment maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur relatifs à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement non collectif et le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet.

A cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation ou son exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance, ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées. Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible les performances du système d'assainissement.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes, doivent si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Le programme de l'année N doit être transmis pour approbation au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 30 novembre de l'année N-1. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

En tout état de cause, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période, les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

#### 24.2 : Diagnostic permanent du système d'assainissement

Le bénéficiaire de la présente autorisation met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement. Ce diagnostic est destiné à :

- 1 connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2 prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3 cuivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4 exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard le 1er janvier 2021.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants:

- 1 la gestion des entrants dans le système d'assainissement: connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques;
- 2 l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau: inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte;
- 3 la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel: installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues;
- 4 la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Ce plan est fourni au service en charge du contrôle. La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 26 du présent arrêté.

#### 24.3 : Dysfonctionnements et opérations d'urgence

Dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, la station de traitement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service de police de l'eau, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais.

Suite à l'accident, l'exploitant du système d'assainissement transmet dans un délai de 8 jours au service en charge de la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- · les causes et les circonstances de l'accident,
- · une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- · une estimation des impacts de l'accident.

#### **ARTICLE 25 - AUTO-SURVEILLANCE**

Le bénéficiaire réalise une auto-surveillance du système d'assainissement dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur et à toutes évolutions réglementaires applicables, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Les points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents. Ces points doivent être aménagés de manière à permettre le positionnement de matériels de mesure. Les accès doivent être faciles et sécurisés.

Le dispositif d'auto-surveillance mis en place doit recevoir l'approbation de l'agence de l'eau Seine-Normandie. Le contrôle de la pertinence du dispositif d'auto-surveillance peut être confié à un organisme indépendant choisi en accord avec le bénéficiaire.

Les obligations d'auto-surveillance ci-après s'appliquent également durant la phase de travaux décrite au titre II du présent arrêté.

### 25.1 : Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du réseau de collecte

Le bénéficiaire réalise une auto-surveillance du système de collecte. Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

Le bénéficiaire vérifie la qualité des branchements particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte.

Le bénéficiaire doit pouvoir être en mesure d'estimer le bon fonctionnement des ouvrages installés sur le réseau de collecte.

Pour les ouvrages de décharges situés sur des tronçons véhiculant plus de 120 kg de DBO5/j, le temps de déversement journalier est mesuré et les débits déversés sont estimés.

Pour les ouvrages de décharges situés sur des tronçons véhiculant plus de 600 kg de DBO5/j, les débits déversés sont mesurés et les charges rejetés sont estimées.

La transmission est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE). Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service de police de l'eau.

#### 25.2 : Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du traitement

Le bénéficiaire procède ou fait procéder à une auto-surveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs. Dans ce cadre, le bénéficiaire procède ou fait procéder à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées à la fréquence définie ci après.

Le bénéficiaire tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Le bénéficiaire y consigne :

- les débits entrants,
- les réglages de recirculation,
- · la consommation d'énergie,
- les résultats des tests de terrain,
- la production de boues.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier, et les opérations de maintenance courantes.

Le nombre d'échantillons moyens sur 24 heures prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est au moins égal au nombre prescrit dans le tableau suivant :

	Paramètres	Fréquences d'analyse
Capacité nominale de la station en kgDBO5/j		≥ 6000 et < 12000
Entrée et Sortie	Débits	365
	рН	156
	MES	156
	DBO5	104
	DCO	156
	NTK	104
	NH4+	104
	NO2-	104
	NO3-	104
	NGL	104
	Ptot	104
Boues	Quantité de matières sèches des boues produites	365
	Mesures de siccité	208
Étage de traitement de l'azote	Température minimale enregistrée sur 24 heures (*)	104
Sortie	Température maximale enregistrée sur 24 heures	156

<sup>(\*)</sup> la mesure de températures dans les étages de traitement de l'azote se fera concomitamment avec les analyses sur les paramètres azotés.

Dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la capacité de la station, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N+2 sont déterminés à partir de la charge brute de pollution organique.

Les analyses associées aux paramètres ci-dessus, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

A défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance respectent les normes et règles de l'art en vigueur.

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie le bilan du mois N écoulé, et ce avant la fin du mois N+1.

#### Ce bilan contient:

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration,
- les débits by-passés en amont de la station d'épuration,
- · les calculs des flux de pollution abattus,
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètre. Ces calculs tiennent compte le cas échéant des flux déversés déversoir en tête de station et des by-pass en cours de traitement tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de l'installation,
- · les concentrations mesurées dans les rejets,

- · le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre,
- les résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte,
- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

La transmission est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE). Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service de police de l'eau.

#### 25.3 : Surveillance de la présence des micropolluants dans les rejets de la station d'épuration

La réalisation de campagnes de mesures de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement, notamment dans le cas où les micropolluants visés sont réglementés par des engagements communautaires ou internationaux ou ont été identifiés comme pertinents ou problématiques au niveau local ainsi que le suivi analytique régulier des micropolluants qui auront été caractérisés comme pertinents ou significatifs, fera l'objet d'un arrêté complémentaire, pris en application de l'article R214-17 du code de l'environnement, en application de l'instruction gouvernementale du 12 août 2016.

#### 25.4 - Programme annuel d'autosurveillance

Le bénéficiaire réalise un programme annuel d'autosurveillance qui consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures.

Il est adressé par le bénéficiaire avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service de police de l'eau pour acceptation et à l'agence de l'eau.

### ARTICLE 26 - BILAN ANNUEL DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan d'auto-surveillance de l'année N.

Ce bilan est produit dès la notification du présent arrêté, y compris durant la phase de chantier prévue au titre II du présent arrêté.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, pluviométrie, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés);
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...);
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...);
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente incluant les résultats du suivi du milieu récepteur ;
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées lors des dysfonctionnements;
- · une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté;

 la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Le bénéficiaire de l'autorisation synthétise également les éléments du bilan annuel de fonctionnement de l'ensemble du système de collecte dans son propre bilan annuel, sur la base des éléments transmis par le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte.

Le bilan annuel de fonctionnement est transmis à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et au service en charge de la police de l'eau au format «SANDRE 3.0» et au format .pdf ou .doc, sur support papier (et numérique le cas échéant).

Concomitamment, l'exploitant adresse un rapport justifiant de la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place.

# **ARTICLE 27 - MANUEL D'AUTO-SURVEILLANCE**

En vue de la surveillance de l'ensemble du système d'assainissement et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire rédige un manuel d'auto-surveillance.

#### Ce manuel contient:

- · une description de l'organisation interne de l'exploitation du système d'assainissement,
- · une description des méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse suivies,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données.
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- la liste des organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif,
- · les modalités de suivi des impacts des rejets,
- une description schématique des réseaux de collecte (dont les déversoirs d'orage et leurs points de rejet) et de la station d'épuration incluant la localisation des points nécessaire aux échanges au format « SANDRE »,
- · les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle,
- · les dispositions prises pour l'échange de données au format « SANDRE »,
- le planning annuel des prélèvements à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance,
- les caractéristiques des canaux de comptage,
- le rappel des données à transmettre à l'administration par les bilans annuels et intermédiaires.

Le manuel d'auto-surveillance est régulièrement mis à jour. Les mises à jour sont transmises à l'agence de l'eau et au service de police de l'eau.

### ARTICLE 28 - RÈGLES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

#### 28.1 : Conformité du système de traitement

Le système de traitement est déclaré conforme s'il satisfait toutes les conditions suivantes :

- le nombre d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est égal au nombre prescrit à l'article 25.2,
- aucun échantillon moyen 24 heures ne dépasse les valeurs rédhibitoires fixées pour chaque paramètre à l'article 17.2.1 ou, durant la phase transitoire prévue à l'article 12.2,
- les moyennes annuelles en rendement ou en concentration satisfont les objectifs fixés à l'article 17.2.2 du présent arrêté, ou, durant la phase transitoire prévue à l'article 12.3,
- sur l'ensemble des échantillons moyens 24 heures prélevés au cours de l'année, toutes les mesures satisfont les normes en rendement ou en concentration fixées à l'article 16.2.1, ou, durant la phase transitoire prévue à l'article 12.2.

.....

Sur ce dernier point, si tel n'est pas le cas, le nombre de non conformités par paramètre doit être inférieur au seuil fixé ci-après,

Paramètres	Nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés	
	Pour une charge journalière de DBO5 mesurée en entrée du système comprise entre 6000 et 12000	
Débits	25	
pH	13	
MES	13	
DBO5	9	
DCO	13	
NTK	9	
NH4+	9	
NO2-	9	
NO3-	9	
NGL.	9	
Ptot	9	

# 28.2 : Conformité du système de collecte

Le système de collecte est déclaré conforme si les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé et des articles 14 et 15 concernant le système de collecte sont respectées.

### 28.3 : Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement est déclaré conforme si le bilan annuel du système de traitement et le système de collecte sont déclarés conformes.

# ARTICLE 29 - CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'ADMINISTRATION

### 29.1 : Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et en sortie de station de traitement, y compris au niveau des bypass en entrée ou au cours du traitement.

Le bénéficiaire doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de contrôles d'accéder aux points de mesure et de prélèvement.

#### 29.2 : Modalité de contrôle de l'administration

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

#### TITRE VI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

# ARTICLE 30 - DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

La présente autorisation est délivrée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la date de signature de l'arrêté.

#### **ARTICLE 31 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales rappelées à l'article 34 du présent arrêté.

#### ARTICLE 32 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 33 - DISPOSITIONS DIVERSES**

### 33.1 : Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation

En vertu de l'article R-214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### 33.2 : Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

#### 33.3 : Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R-214.47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

#### 33.4 : Suspension de l'autorisation

En application de l'article L.214-4 du code de l'Environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demande aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

#### 33.5 : Conditions de renouvellement de l'arrêté

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R214-20 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 36 - RÉSERVE ET DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **ARTICLE 37 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 38 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Les conditions de publication et d'information des tiers sont fixées par l'article R.214-19 du code de l'environnement.

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires, sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies appartenant au périmètre du système d'assainissement énumérées à l'article 13.1.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture concernée ainsi qu'aux mairies des communes concernées pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Yvelines. Il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé au directeur régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement d'Île-de-France.

.....

#### **ARTICLE 39 - INFRACTIONS ET SANCTIONS**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 40 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud 78 011 Versailles) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines dans un délai de deux mois par le bénéficiaire et dans un délai d'un an par les tiers, dans les conditions fixées à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article L.421-2 du code de la justice administrative.

#### **ARTICLE 41 - NOTIFICATION ET EXÉCUTION**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- · le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- le commandant départemental du groupement de gendarmerie,
- · le Président de la CU GPSO

#### Une copie est adressée au :

- directeur départemental des territoires des Yvelines,
- directeur territorial de l'agence régionale de santé d'Ile-de-Fance.
- directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- président du Conseil départemental des Yvelines
- président des syndicats raccordés à la station d'épuration des Mureaux

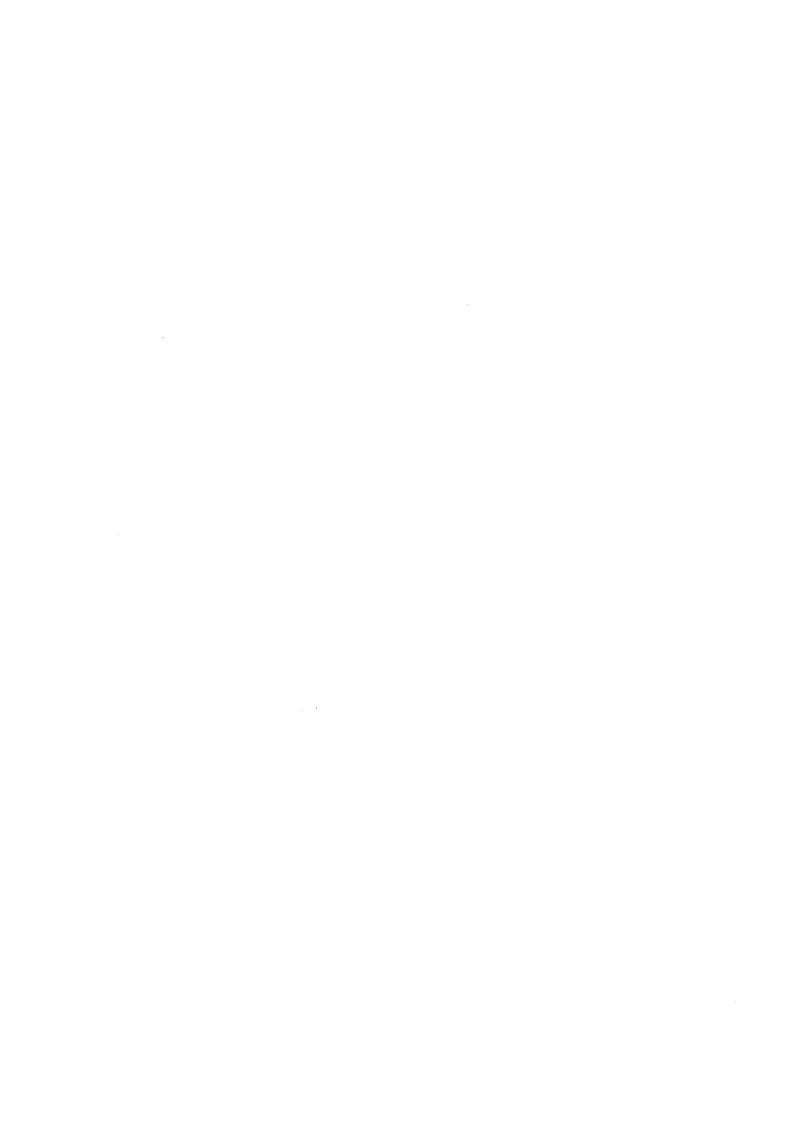
Fait à Versailles, le

- 2 4 JAN. 2017

le Préfet

Julien-CHARLES

Pour le Préfet et par délégation,





# Avis CNAC n° 2016357-0050

# signé par Michel VALDIGUIÉ, Président de la CNAC

Le 22 décembre 2016

Préfecture des Yvelines MiCIT

Avis CNAC sur le projet de création d'un ensemble commercial sur la commune de Buchelay

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

#### COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

#### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU	le code de commerce ;	

- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire n° 078 118 16 Y 0005 déposée le 30 juin 2016 en mairie de Buchelay;
- VU la décision n° 3139AS du 11 octobre 2016 par laquelle la commission nationale d'aménagement commercial s'est saisie d'office du projet présenté par la SCI « MILO », portant sur la création à Buchelay (Yvelines), d'un ensemble commercial de 28 892 m² de surface de vente composé de 20 moyennes surfaces de secteur 2, pour un total de 25 365 m², et de 25 boutiques de moins de 300 m² sur 3 527 m² de surface de vente ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 19 décembre 2016 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 15 décembre 2016 ;

#### Après avoir entendu:

- M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;
- M. Paul MARTINEZ, maire de Buchelay, M. Pierre BEDIER, Vice-président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, M. Philippe JOURNO, PDG Compagnie de Phalsbourg, M. Philippe GUERVIN, Directeur du développement Compagnie de Phalsbourg, Mme Marie BAILLY, SCI MILO, M. Guy ORTIS, PDG d'Ortis Invest, M. Bruno GEORGES, Bureau d'études ITF et M. Bertrand MARGUERIE, Directeur général de Mall & Market;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 22 décembre 2016 ;

#### CONSIDERANT

que le projet se situe dans la ZAC des Closeaux, dans la zone artisanale des Graviers, au centre d'un territoire en restructuration; que cette réalisation s'implantera au commencement d'une zone dense d'habitation et à 2 km au nord du centre-ville de Buchelav:

#### CONSIDERANT

que ce projet bénéficie d'une bonne desserte routière de par son emplacement notamment le long de l'autoroute A13 ; que le projet générera toutefois des flux routiers importants dans une zone déjà congestionnée; que des aménagements routiers sont dès lors nécessaires à l'absorption de ces flux supplémentaires ; que ces aménagements nécessitent l'autorisation du ministère des transports; que toutefois les travaux de doublement de la bretelle de sortie d'autoroute n°13 nécessaires à l'absorption des flux supplémentaires générés par le projet ont débuté et que la communauté urbaine est en contact avec le ministère dans le but de finaliser ces travaux ;

#### CONSIDERANT

que le site du futur ensemble commercial est desservi par 3 lignes de bus aux passages fréquents et aux amplitudes horaires larges ; que le site sera également accessible de manière sécurisée pour les piétons et les cyclistes grâce à des trottoirs, des passages protégés et des pistes cyclables :

#### CONSIDERANT

que le projet prévoit une consommation économe de l'espace avec l'utilisation de mezzanines et la construction d'un parking de 200 places en sous-sol; que la perméabilisation du parc de stationnement de 1 270 places n'est pas permise du fait de la présence d'un champ captant d'eau potable destiné à la consommation humaine ; que les espaces verts représenteront 12 838 m², soit 14% de l'assiette foncière ; que 500 arbres seront plantés dont 383 de haute tige;

CONSIDERANT que l'isolation du futur bâtiment sera supérieure à la réglementation thermique (RT) 2012 et que le projet suivra une démarche haute qualité environnementale (HQE); qu'il est prévu l'installation de 1 000 m² de panneaux photovoltaïques en toiture ;

#### CONSIDERANT

que le projet vise à créer une nouvelle dynamique commerciale dans la zone afin de rendre l'environnement d'entrée de ville plus attractif et de moderniser l'image du territoire;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

#### **EN CONSEQUENCE:**

émet un avis favorable au projet présenté par la SCI « MILO », portant sur la création à Buchelay (Yvelines), d'un ensemble commercial de 28 892 m² de surface de vente composé de 20 moyennes surfaces de secteur 2, pour un total de 25 365 m², et de 25 boutiques de moins de 300 m² sur 3 527 m² de surface de vente.

Votes favorables: 7 Votes défavorables : 2

Abstention: 0

Le Président de la Commission nationale d'aménagement commercial

Michel VALDIGUIÉ



# Décision CDACi n° 2017024-0005

signé par Michel HEUZÉ, Sous-préfet

**Le 24 janvier 2017** 

Préfecture des Yvelines MiCIT

CDACi – Décision de la séance du 17 janvier 2017



# Commission départementale d'aménagement cinématographique des Yvelines

#### Décision

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 17 janvier 2017, prises sous la présidence de M. Michel HEUZÉ, Sous-Préfet de Rambouillet ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015113-002 du 23 avril 2015, publié au recueil des actes administratifs N°20 du 30 avril 2015 instituant la commission départementale d'aménagement cinématographique, modifié par l'arrêté n° 2017003-0002 du 3 janvier 2017 publié au recueil des actes administratifs n°2 du 06 janvier 2017 ;

Vu la demande déposée le 17 novembre 2016 par la société « Les Vrais Instants de l'Image », pour l'extension du cinéma Le Vox situé 71 rue du Général de Gaulle 78120 RAMBOUILLET, elle même représentée par Mme Anne-Marie DUPUY : cette demande, enregistrée le 09 décembre 2016 sous le numéro 124, concerne l'extension d'un établissement cinématographique de trois salles et de 273 places sur la commune de Rambouillet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique des Yvelines pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction régionale des affaires culturelles ;

Après qu'en ait délibéré la commission, assistée de M. Cyril CORNET représentant la Direction régionale des affaires culturelles ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la diversité cinématographique offerte aux spectateurs de la zone d'influence concernée, le projet renforcera à la fois

l'exposition d'une offre cinématographique de type généraliste et d'une offre de type art et essai dans des conditions plus favorables ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L.212-6 du code du cinéma et de l'image animée, ce projet contribue à la modernisation de l'établissement et à la satisfaction des intérêts du spectateur tant en ce qui concerne la programmation d'une offre diversifiée que la qualité des services offerts ;

CONSIDÉRANT que ce projet vise à répondre à une demande locale non satisfaite dans la zone et permettra ainsi d'augmenter la fréquentation de l'établissement concerné;

**CONSIDÉRANT** que le projet, au regard de sa programmation et de l'offre cinématographique réduite sur la zone, ne remet pas en cause l'équilibre entre les différentes formes d'exploitation cinématographique présente sur la zone d'influence ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de permis de construire du projet, qui a reçu un avis favorable avec prescriptions de l'architecte des bâtiments de France, respectera les préoccupations architecturales retranscrites dans le plan de valorisation architectural et paysager du site patrimonial remarquable de Rambouillet;

**CONSIDÉRANT** que le projet permettra la création d'un emploi équivalent temps plein supplémentaire ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté respecte les obligations relatives aux ERP notamment à l'accueil des personnes à mobilité réduite, contrairement à l'établissement actuel.

A décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

#### 9 oui

# Ont voté pour le projet :

- M. Jacques PIQUET, adjoint au maire de Rambouillet ;
- M. René MEMAIN, représentant du Président de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires;
- Mme Monique GUÉNIN, Maire de Sonchamp ;
- M. Philippe BENASSAYA, représentant le Président du Conseil Départemental;
- Mme Véronique NITSCH, adjointe au maire du Perray-en-Yvelines ;
- Mme Martine GAUTIER, représentante du maire d'Épernon;
- M. Gérard MESGUICH, représentant du centre national du cinéma et de l'image animée;

- M. Michel MOUY, représentant le collège « développement durable » ;
- M. Jacques LARAVOIRE, représentant le collège « aménagement du territoire »

**EN CONSÉQUENCE**, est accordée à la société Nouvelle des Cinémas de Rambouillet, l'autorisation pour l'extension du cinéma Le Vox, situé 71 rue du Général de Gaulle à Rambouillet, par création de trois salles et de 273 fauteuils et à terme de 5 salles et 593 fauteuils.

A Versailles, le 24 JAN. 2017

Le Président de la commission départementale d'aménagement cinématographique Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de Rambouillet

Michel HEUZÉ

#### Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L.212-10-3 du code de cinéma et de l'image animée, cet avis est susceptible de recours.

Les recours à l'encontre d'une décision cinématographique doivent être exercés, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique (CNACi), dans le délai d'un mois :

- Contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ;
- Contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R. 212-7-18 et R. 212-7-19 du code du cinéma et de l'image animée.



# Arrêté n° 2017023-0004

signé par B. Rigaud Jure, Chef du service "Bureau de la sécurité routière"

Le 23 janvier 2017

Yvelines BSR

Arrêté temporaire du préfet pour TP sur la RN 186 à Louveciennes jusqu'au 10 février 2017



# PRÉFET DES YVELINES

# Direction départementale des territoires

# Service de l'éducation et de la sécurité routières Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral N°

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation pour les travaux de mise en conformité des dispositifs de retenue sur l'ouvrage d'art A13 PI32.6. dans le sens Caen vers Paris, au PR 32+600 hors agglomération sur la commune de Chapet dans les Yvelines.

## Le préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de Monsieur Bruno CINOTTI au poste de Directeur départemental des Territoires des Yvelines à compter du 1 mai 2013;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2016312-0005 du 07 novembre 2016, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu la convention de la concession et le cahier des charges ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relative au calendrier des jours « hors chantiers » 2017, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

Vu l'avis de M. le commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France en date du 4 janvier 2017;

Vu l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines en date du 20 janvier 2017;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité de Publique des Yvelines en date du 3 janvier 2017 ;

Vu l'avis de M. le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (Direction des Routes d'Île-de-France de la DRIEA-IF) et de l'UCTIR en date du 19 janvier 2017;

Vu l'avis de M. le président du Conseil départemental des Yvelines en date du 20 janvier 2017;

Vu l'avis de M. le maire d'Ecquevilly en date du 4 janvier 2017;

Vu l'avis de M. le maire d'Orgeval en date du 6 janvier 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A13 pendant l'exécution des travaux de mise en conformité des dispositifs de retenue sur l'ouvrage d'art A13 PI32.6.

# ARRÊTE

#### **ARTICLE 1:**

Les restrictions de circulation, nécessaires à la réalisation des travaux de mise en conformité des dispositifs de retenue sur l'ouvrage d'art A13 PI32.6 sont autorisées dans les conditions ci-après :

**Date :** Durant 2 nuits de 21h00 à 05h00, pendant la période comprise entre le 23 janvier et le 03 février 2017

Aucune restriction de circulation de ne sera réalisée le week-end.

Localisation: Travaux au niveau de l'ouvrage d'art A13 PI32.6.

## Restrictions:

- Neutralisation de voie lente par FLR du PR 34+100 au PR 32+400 dans le sens Caen vers Paris, la circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation.
- Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°8 des Mureaux dans le sens Caen vers Paris.

#### Déviation sur le réseau extérieur :

- Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°8 des Mureaux dans le sens Caen vers Paris – Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la D43 en direction d'Ecquevilly, la D113 en direction de St Germain en Laye jusqu'à Orgeval.

### **ARTICLE 2:**

Par dérogation aux mesures de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national :

- L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieur à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 3:**

#### Aléas de chantier :

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

## **ARTICLE 4:**

#### Information des clients:

En section courante : des messages d'information seront diffusés à la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

#### Protection mobile:

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne seraient pas neutralisés ; ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

#### Bouchon mobile:

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SAPN ou uniquement par des véhicules SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser.
- par un véhicule équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

#### **ARTICLE 5:**

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SAPN.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

# **ARTICLE 6:**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

# **ARTICLE 7:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

### **ARTICLE 8:**

M. le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, M. le directeur départemental des territoires des Yvelines, M. le maire d'Ecquevilly, M. le maire des Mureaux, M. le maire d'Orgeval, M. le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, M. le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, M. le commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines et M. le président du Conseil départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Versailles, le 2 3 JAN, 2017

Chef du service de l'éducation et de la sécurité routières

Pour le préfet,

et par délégation,

le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines



# Arrêté n° 2017024-0004

# signé par Bruno Cinotti, Directeur départemental des territoires

**Le 24 janvier 2017** 

Yvelines BSR

Arrêté temporaire du préfet et du PCD et de 2 maires pour le régime de priorité RD 154 x RD 59 aux Mureaux et Verneuil



# Direction départementale des territoires

#### Le Maire de Louveciennes

# Service de l'éducation et de la sécurité routières Bureau de la sécurité routière

# Arrêté préfectoral n°

# Restrictions de circulation sur la RN186 dans le cadre des travaux d'aménagement du carrefour des Plains Champs à LOUVECIENNES.

#### Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi nº 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2016312-0005 du 7 novembre 2016, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines;

Vu la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2017, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 6 janvier 2017;

Vu l'avis de monsieur le directeur de la direction des routes d'Île-de-France et du CRICR en date du 9 janvier 2017 ;

Vu l'avis de monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 4 janvier 2017;

Vu l'avis favorable de la Mairie de l'avis de Marly le Roi en date du 23 janvier 2017;

Vu l'avis favorable de la Mairie de Port Marly en date du 3 janvier 2017;

Vu l'avis favorable de la Mairie du Pecq en date du 6 janvier 2017;

Vu l'avis favorable de la Mairie de Saint-Germain-en-Laye en date du 29 novembre 2016;

Vu l'avis favorable de la Mairie de Chambourcy en date du 3 janvier 2017;

Vu l'avis favorable de la Mairie d'Aigremont en date du 3 janvier 2017;

Vu l'avis favorable de la Mairie de Poissy en date du 10 janvier 2017;

Vu l'avis favorable de la Mairie d'Orgeval en date du 6 janvier 2017;

Considérant, que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant les travaux d'aménagement du carrefour des Plains Champs sur la Route Nationale 186.

#### ARRETENT

ARTICLE 1 : À l'occasion des travaux d'aménagement du carrefour des Plains Champs sur la Route Nationale 186, la circulation des véhicules sur la Route Nationale 186 pourra être régulée comme suit, et selon l'avancement du chantier :

#### PHASE 1

Sur la portion de la RN186 comprise entre le PR 23+898 et le PR24+400 (hors agglomération de Louveciennes), la limitation de vitesse pourra être abaissée à 30km/h dans les deux sens de circulation et la voie de circulation du sens Louveciennes vers Saint-Germain pourra être neutralisée. La circulation du sens Louveciennes vers Saint-Germain pourra être basculée sur la voie de gauche du sens de circulation Saint-Germain vers Louveciennes, en continu, durant l'une des périodes suivantes :

Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3
Dates dépassées	Dates dépassées	De la date de signature de l'arrêté au 25/01/17

L'itinéraire conseillé est détaillé dans l'article 2 du présent arrêté.

#### PHASE 2

- La circulation sur la Route Nationale 186 pourra être interrompue, de 21h30 à 5h30 :
  - dans le sens de circulation Louveciennes vers Saint-Germain entre le PR 24+616 et le PR 23+898 (en et hors agglomération de Louveciennes);
  - dans le sens de circulation **Saint-Germain vers Louveciennes** entre le PR 23+882 et le PR 24+400 (hors agglomération de Louveciennes) ;
  - dans les deux sens de circulation entre le PR 23+898 et le PR 24+400.

#### Durant les deux nuits des :

Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3
Dates dépassées	Dates dépassées	24/01/17 et 25/01/17

La déviation mise en place est détaillée dans l'article 2 du présent arrêté.

Sur la portion de la RN186 comprise entre le PR 23+882 et le PR 24+400 (hors agglomération de Louveciennes), la limitation de vitesse pourra être abaissée à 30km/h dans les deux sens de circulation et la voie de gauche dans le sens de circulation Saint-Germain vers Louveciennes pourra être neutralisée :

Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3
Dates dépassées	Dates dépassées	Du 24/01/17 au 06/02/17

L'itinéraire conseillé est détaillé dans l'article 2 du présent arrêté.

• La circulation sur la Route Nationale 186 pourra être interrompue, de 21h30 à 5h30 :

- dans le sens de circulation **Louveciennes vers Saint-Germain** entre le PR 24+616 et le PR 23+898 (en et hors agglomération de Louveciennes);
- dans le sens de circulation **Saint-Germain vers Louveciennes** entre le PR23+882 et le PR 24+400 (hors agglomération de Louveciennes) ;
- dans les deux sens de circulation entre le PR 23+898 et le PR 24+400.

#### Durant les nuits des :

Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3
- mardi 24 janvier 2017, - mercredi 25 janvier 2017, - jeudi 26 janvier 2017.	<ul> <li>lundi 30 janvier 2017,</li> <li>mardi 31 janvier 2017,</li> <li>mercredi 1<sup>er</sup> février 2017,</li> <li>jeudi 2 février 2017.</li> </ul>	<ul> <li>lundi 6 février 2017,</li> <li>mardi 7 février 2017,</li> <li>mercredi 8 février 2017,</li> <li>jeudi 9 février 2017.</li> </ul>

La déviation mise en place est détaillée dans l'article 2 du présent arrêté.

• La circulation sur la Route Nationale 186 pourra être interrompue, de 10h00 à 16h00 sur la voie de droite dans le sens de circulation Saint-Germain vers Louveciennes entre le PR 23+882 et le PR 24+400 (hors agglomération de Louveciennes).

Durant une des périodes suivantes :

Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3
- mardi 24 janvier 2017, - mercredi 25 janvier 2017, - jeudi 26 janvier 2017. - vendredi 27 janvier 2017.	- lundi 30 janvier 2017, - mardi 31 janvier 2017, - mercredi 1 <sup>er</sup> février 2017, - jeudi 2 février 2017. - vendredi 3 février 2017	- lundi 6 février 2017, - mardi 7 février 2017, - mercredi 8 février 2017, - jeudi 9 février 2017. - vendredi 10 février 2017

#### ARTICLE 2:

### Déviation des véhicules légers :

- Dans le sens de circulation Versailles vers Saint-Germain, les usagers emprunteront :
  - la Route Départementale N°386 au niveau des communes de Louveciennes et Marly le Roi,

Où les usagers retrouveront leur itinéraire.

- Dans le sens de circulation Saint-Germain vers Versailles, les usagers emprunteront :
  - la Route Départementale N°386 au niveau de la commune de Marly le Roi, Où les usagers retrouveront leur itinéraire.

# Dispositions particulières relatives aux riverains de la Route Nationale 186 :

Les riverains de la Route Nationale 186 et les usagers en provenance de voies secondaires débouchant sur la RN186 dans les zones de restrictions seront réorientés par des hommes trafics postés aux carrefours stratégiques.

#### Déviation des véhicules poids lourds :

- Dans le sens de circulation Versailles vers Saint-Germain, les usagers emprunteront :
  - l'autoroute A13 jusqu'à la sortie n°7:
  - la route départementale n°113 au niveau des communes d'Orgeval, de Poissy, d'Aigremont et de Chambourcy.
  - la route nationale n°13 au niveau des communes de Saint Germain en Laye, du Pecq et de Port-Marly.

Où les usagers retrouveront leur itinéraire.

- Dans le sens de circulation Saint-Germain vers Versailles, les usagers emprunteront :
  - la route nationale n°13 au niveau des communes de Port-Marly, du Pecq et de Saint Germain en Laye.
  - la route départementale n°113 au niveau des communes de Chambourcy,
  - d'Aigremont, de Poissy et d'Orgeval.
  - l'autoroute A13 jusqu'à la sortie n°6:
  - Où les usagers retrouveront leur itinéraire.

#### Itinéraires conseillés des véhicules légers :

- Dans le sens de circulation Versailles vers Saint-Germain, les usagers emprunteront :
  - la Route Départementale N°386 au niveau des communes de Louveciennes et Marly le Roi,
  - Où les usagers retrouveront leur itinéraire.
- Dans le sens de circulation Saint-Germain vers Versailles, les usagers emprunteront :
  - la Route Départementale N°386 au niveau de la commune de Marly le Roi, Où les usagers retrouveront leur itinéraire.

#### Itinéraires conseillés des véhicules poids lourds :

- Dans le sens de circulation Versailles vers Saint-Germain, les usagers emprunteront :
  - l'autoroute A13 jusqu'à la sortie n°7:
  - la route départementale n°113 au niveau des communes d'Orgeval, de Poissy, d'Aigremont et de Chambourcy.
  - la route nationale n°13 au niveau des communes de Saint Germain en Laye, du Pecq et de Port-Marly.
  - Où les usagers retrouveront leur itinéraire.
- Dans le sens de circulation Saint-Germain vers Versailles, les usagers emprunteront :
  - la route nationale n°13 au niveau des communes de Port-Marly, du Pecq et de Saint Germain en Lave.
  - la route départementale n°113 au niveau des communes de Chambourcy,
  - d'Aigremont, de Poissy et d'Orgeval.
  - l'autoroute A13 jusqu'à la sortie n°6:
  - Où les usagers retrouveront leur itinéraire.

#### **ARTICLE 3:**

Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui sont mis en place par l'entreprise KROMM GROUP ou par DIRIF/UER de Boulogne-Billancourt/CEI d'Orgeval ou toute autre entreprise désignée par celle-ci. La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

#### **ARTICLE 4:**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

#### **ARTICLE 5:**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

#### **ARTICLE 6:**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Directeur général des services du Département et Monsieur le Maire de Louveciennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, du Département et des communes et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours.

Fait à Versailles,

2 4 JAN. 2817

le

Pour le Préfet des Yvelines, Le directeur départemental des territgires des Yvelines

Bruno CINOTTI

Fait à Louveciennes, le 24 JAN. 2017

Le Maire,



# Arrêté n° 2017023-0002

# signé par Bruno CINOTTI, Directeur départemental des Territoires

Le 23 janvier 2017

Yvelines DDT

Arrêté préfectoral portant résiliation de la convention n° 78/1/01.1986/80.415/1/329 relative à 14 logements situés 39 Bld Saint-Antoine à Versailles (78000)



## Direction départementale des territoires

Service Habitat et Rénovation Urbaine Suivi des Bailleurs Sociaux

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº

portant résiliation de la convention n° 78/1/01.1986/80.415/1/329 relative à 14 logements situés 39 Bld Saint-Antoine à Versailles (78000)

### Le préfet des Yvelines,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 351-2, L. 353-2, L. 353-12 et R. 353-4;

Vu la loi n°77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement;

Vu la convention n° 78/1/01.1986/80.415/1/329 relative à 14 logements situés 39 Bld Saint Antoine à Versailles (78000), conclue le 9 janvier 1986 entre l'Etat et la S.A. LES RESIDENCES DE LA REGION PARISIENNE;

Vu l'avenant N° 1 à la convention 78/1/01.1986/80.415/1/329 conclu le 15 avril 1988;

Vu la demande transmise par acte authentique le 28 novembre 2016, par laquelle la S.A. LES RESIDENCES DE LA REGION PARISIENNE sollicite la non reconduction de la convention susvisée au-delà de son terme initial fixé au 30 juin 2017;

#### ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>: La convention n° 78/1/01.1986/80.415/1/329 conclue en application de l'article L.351-2 du Code de la construction et de l'habitation entre l'Etat et la S.A. LES RESIDENCES DE LA REGION PARISIENNE, est résiliée à compter du 1er juillet 2017.

Article 2 : Le Directeur départemental des Territoires des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait ampliation à la S.A. LES RESIDENCES DE LA REGION PARISIENNE.

Fait à Versailles, le 2 3 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des Territoires

Bruno CINOTTI



# Arrêté n° 2017023-0003

# signé par Bruno CINOTTI, Directeur départemental des Territoires

Le 23 janvier 2017

Yvelines DDT

Arrêté préfectoral portant résiliation de la convention n° 78/1/12.1986/80.415/1/379 relative à 48 logements situés 75 rue Pierre Curie et rue Emile Zola à Saint-Cyr-l'Ecole (78210)



# Direction départementale des territoires

Service Habitat et Rénovation Urbaine Suivi des Bailleurs Sociaux

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant résiliation de la convention n° 78/1/12.1986/80.415/1/379 relative à 48 logements situés 75 rue Pierre Curie et rue Emile Zola à Saint-Cyr-l'Ecole (78210)

### Le préfet des Yvelines,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 351-2, L. 353-2, L. 353-12 et R. 353-4;

Vu la loi n°77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement ;

Vu la convention n° 78/1/12.1986/80.415/1/379 relative à 48 logements situés 75 rue Pierre Curie et rue Emile Zola à Saint-Cyr-l'Ecole (78210), conclue le 22 décembre 1986 entre l'Etat et la SCI SOCIETE DES NOUVELLES RESIDENCES;

Vu la demande transmise par acte authentique le 13 décembre 2016, par laquelle la SCI SOCIETE DES NOUVELLES RESIDENCES sollicite la non reconduction de la convention susvisée au-delà de son terme initial fixé au 30 juin 2017;

#### ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>: La convention n° 78/1/12.1986/80.415/1/379 conclue en application de l'article L.351-2 du Code de la construction et de l'habitation entre l'Etat et la SCI SOCIETE DES NOUVELLES RESIDENCES, est résiliée à compter du 1er juillet 2017.

Article 2 : Le Directeur départemental des Territoires des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait ampliation à la SCI SOCIETE DES NOUVELLES RESIDENCES.

Fait à Versailles, le 2 3 JAN 2017

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des Territoires

Bruno CINOTTI



# Arrêté n° 2017023-0001

# signé par Bruno CINOTTI, Le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines

**Le 23 janvier 2017** 

Yvelines DDT 78

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Yvelines (CDPENAF)



#### PRÉFET DES YVELINES

# Direction départementale des territoires

Service économie Agricole

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Modifiant la composition de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Yvelines (CDPENAF)

#### Le préfet des Yvelines,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L112-1-1 et D112-1-11,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L111-4 et suivants.

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-3 et R222-4.

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatifs aux commissions départementales et interdépartementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en métropole,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015215-0008 du 3 août 2015 portant création de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Yvelines,

VU le courrier de l'Union des Maires des Yvelines du 10 janvier 2017,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

### ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup> : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015215-0008 du 3 août 2015 portant création de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est modifié comme suit :

Au titre des maires désignés par l'Union des Maires des Yvelines :

 Monsieur Lionel LEMARIE, maire de Favrieux, remplace Monsieur Didier BROQUET.

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 2 3 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires des Yvetines

Bruno CINOTTI



# Arrêté n° 2017024-0002

# signé par Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires

**Le 24 janvier 2017** 

Yvelines Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté suspendant l'exercice de la chasse à la bécasse et aux bécassines dans le département des Yvelines



### Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SE n° 2017 - 000009

suspendant l'exercice de la chasse à la bécasse et aux bécassines dans le département des Yvelines

#### Le Préfet des Yvelines,

- **VU** le code de l'environnement, notamment son article R.424-3,
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015077-0003 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-000133 du 23 mai 2016 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département des Yvelines,
- **VU** le communiqué de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 20 janvier 2017, informant du déclenchement de la procédure nationale « gel prolongé »
- VU l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines,
- **VU** l'avis du centre ornithologique d'Ile de France,
- **CONSIDÉRANT** les conditions météorologiques particulièrement rigoureuses et la période de gel prolongé, susceptibles de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier,
- **CONSIDERANT** la vulnérabilité à la chasse, conséquence d'un affaiblissement des oiseaux de certaines espèces dû à leur difficulté de nourrissage en période de gel prolongé,

### **ARRÊTE:**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La chasse de la Bécasse des bois, et aux bécassines est suspendue sur l'ensemble du département des Yvelines pour une durée de 7 jours, du mercredi 25 janvier 2017 à 0 heure au mardi 31 janvier 2017 à 24h00.

<u>Article 2</u>: Le directeur départemental des territoires, les maires, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le chef de la brigade mobile d'intervention Île de France de l'O.N.C.F.S, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique, et toute autorité investie des pouvoirs de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Versailles, le 24 janvier 2017

Pour le préfet des Yvelines et par délégation, le directeur départemental des territoires, Bruno CINOTTI



# Arrêté n° 2016343-0007

# signé par Julien CHARLES, Secrétaire général

Le 8 décembre 2016

Yvelines
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Yvelines

Arrêté portant modification de l'arrêté du 25 février 2010 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert aux Mureaux



Préfecture
Mission de Coordination
Interministérielle et Territoriale

Arrêté portant modification de l'arrêté du 25 février 2010 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert Aux Mureaux

Le Préfet des Yvelines,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8;

**Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

**Vu** le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2012 portant modification de l'arrêté du 16 juin 2010 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert aux Mureaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2010 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert aux Mureaux ;

**Vu** l'arrêté du 25 février 2010 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert Aux Mureaux ;

Vu l'avis du comité technique territorial en date du 7 avril 2016 ;

**Considérant** le service territorial éducatif de milieu ouvert Val-de-Seine a engagé une procédure de changement du siège administratif dudit service ;

**Considérant** que le déménagement de l'unité éducative de milieu ouvert Des Mureaux vise à répondre aux besoins du territoire des Yvelines et améliorer l'insertion sociale et professionnelle des mineurs confiés par l'autorité judiciaire ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier l'arrêté du 25 février 2010 susvisé en ce qui concerne l'adresse du siège administratif du service territorial éducatif de milieu ouvert Val-de-Seine ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Île-de-France et Outre-mer,

#### Arrête:

**Article 1**er: A compter du 25 juillet 2016, l'arrêté du 25 février 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1<sup>er</sup>: Le ministère de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à créer un service territorial éducatif de milieu ouvert, dénommé « STEMO Val-de-Seine », sis 2 rue Charles Edouard Jeanneret – 78300 Poissy.

Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 2, le service est composé des unités éducatives suivantes :

- une unité éducative de milieu ouvert, dénommée « UEMO Poissy », sise 2 rue Charles Edouard Jeanneret 78300 Poissy ;
- une unité éducative de milieu ouvert, dénommée « UEMO Mantes-la-Jolie », sise 21 rue Victor Hugo 78200 Mantes-la-Jolie. »
- 2° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :
- Article 2 : Le service territorial éducatif de milieu ouvert Val-de-Seine assure les missions suivantes :
- l'apport d'éléments d'information et d'analyse susceptibles d'éclairer l'autorité judiciaire dans le cadre de sa prise de décision ;
- la mise en œuvre, dans l'environnement familial et social des mineurs et des jeunes majeurs, des décisions civiles et pénales, autres que les mesures de placement. Le cas échéant, ils apportent aide et conseil à la famille du mineur ;
- des interventions éducatives dans les quartiers des établissements pénitentiaires spécialement réservés aux mineurs ;
- l'aide à l'insertion sociale et professionnelle par la mise en œuvre d'actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle et l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, la promotion de la santé, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du mineur ou du jeune majeur.
- **Article 2 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.
- **Article 3** : L'arrêté du 23 juin 2011 portant modification de l'arrêté du 25 février 2010 autorisant la création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert aux Mureaux est abrogé.
- **Article 4 :** En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5 :** En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 6 :** Monsieur le Préfet des Yvelines et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Île-de-France et Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le - 8 DEC. 2016

Le Préfet.

Julien CHARLES



# Arrêté n° 2017011-0007

# signé par Julien CHARLES, Secrétaire général

Le 11 janvier 2017

Yvelines
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Yvelines

Arrêté portant modification de l'arrêté du 23 juin 2011 portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif et d'insertion à Villepreux



Préfecture
Service du Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté portant modification de l'arrêté du 23 juin 2011 portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif et d'insertion à Villepreux

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants :

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;

Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2012 portant création d'un établissement de placement éducatif et d'insertion à Villepreux ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif et d'insertion à Villepreux en date du 23 juin 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 23 juin 2011 portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif et d'insertion à Villepreux ;

Vu l'avis du comité technique territorial en date du 31 mai 2016 ;

Sur proposition Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Île-de-France et Outre-mer,

Arrête:

**Article 1**<sup>er</sup> : A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, l'arrêté du 23 juin 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- 1° L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Article 1<sup>er</sup> : Le ministère de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à étendre un établissement de placement éducatif et d'insertion, dénommé « EPEI sud Yvelines » sis 1 rue de la Poste 78450 Villepreux.

Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 2, cet établissement est composé des unités éducatives suivantes :

- une unité éducative d'hébergement diversifié, dénommée « UEHD-R Voisins-le-Bretonneux, sise 46-50 rue de la Grande Île 78690 Voisins-le-Bretonneux, d'une capacité théorique d'accueil de 20 places, filles et garçons âgés de 13 à 18 ans et éventuellement jeunes majeurs de moins de 21 ans ; dont 4 places en collectif, 3 places en appartement partagé et 13 places en famille d'accueil ;
- une unité éducative d'activités de jour, dénommée « UEAJ sud Yvelines » sise 39 rue d'Angiviller 78000 Versailles, d'une capacité théorique d'accueil de 24 places, filles et garçons âgés de 13 à 18 ans ;
- une unité éducative, dénommée « UEAJ Villepreux », sise 1 rue de la Poste 78450 Villepreux d'une capacité théorique d'accueil de 24 places, filles et garçons âgés de 13 à 18 ans et éventuellement jeunes majeurs de moins de 21 ans. »
- 2° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Article 2 : L'établissement de placement éducatif et d'insertion sud Yvelines exerce les missions suivantes :
- accueillir en hébergement les mineurs et, le cas échéant des majeurs placés par les juridictions;
- évaluer la situation, notamment familiale et sociale de chaque jeune accueilli, aux fins d'élaborer des propositions d'orientation à l'intention de l'autorité judiciaire;
- organiser la vie quotidienne des jeunes accueillis;
- élaborer pour chaque jeune accueilli un projet individuel;
- accompagner chaque jeune accueilli dans toutes les démarches d'insertion:
- assurer à l'égard de chaque jeune accueilli une mission d'entretien:
- assurer à l'égard des mineurs accueillis une mission de protection et de surveillance ;
- assurer, dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures de sûreté, le contrôle des obligations imposées aux personnes qui leur sont confiées;
- mettre en œuvre des actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle et l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, la promotion de la santé, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du mineur ou du jeune majeur;
- proposer un accueil de jour adapté au public concerné, tourné vers le déploiement, et la valorisation de ressources favorables à la santé et au bien-être à travers le développement de médiations éducatives banalisées ou spécifiques;
- soutenir la continuité des parcours des mineurs, en assurant une prise en charge spécifique et articulée avec un dispositif territorial et interrégional diversifié. »

Article 2: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

**Article 3 :** En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 4 :** En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 23 juin 2011 portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif et d'insertion à Villepreux (78) est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Préfet des Yvelines et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Île-de-France et Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 11 JAN, 2017

Le Préfet,

Julien CHARLES

Secrétaire Général



# Arrêté n° 2017024-0002

# signé par Françoise TOLLIER, Secrétaire Générale

Le 24 janvier 2017

Yvelines S/Prefecture de Mantes la Jolie

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/2 "14ème Foulées Moissonnaises"



Plateforme Départementale des Manifestations Sportives Affaire suivie par Nadège SABAT 101 30 92 85 01

Fax 01 30 92 85 22

@: nadege.sabat@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le 2 4 JAN 2017

#### ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2017/ 2/ « 14<sup>ème</sup> Foulées Moissonnaises »

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1;

VU le Code de la Route;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ; VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017;

VU la demande présentée par l'Île de Loisirs des Boucles de Seine, représentée par M. Joël GUERIVE, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 29 janvier 2017, une course pédestre intitulée « 14<sup>ème</sup> Foulées Moissonnaises » ;

VU l'avis du maire de MOISSON;

VU l'avis des services de Gendarmerie;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

VU l'avis de la Présidente de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016243-0003 en date du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

#### ARRETE

ARTICLE 1: La course pédestre intitulée « 14ème Foulées Moissonnaises » du 29 janvier 2017 au départ et à l'arrivée de MOISSON est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 09h30 sur une distance de 5 et 14 km. Le nombre de participants est d'environ 650.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

#### **ARTICLE 2:**

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « COURSE » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque coté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

<u>ARTICLE 3 :</u> La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

**ARTICLE 7 :** L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

<u>ARTICLE 8:</u> A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9: Avant le début de la manifestation, le Colonel, Commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que les maires des communes traversées, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10: Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11: L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment le Colonel, commandant la Compagnie de gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, ou par les maires des communes traversées ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Colonel, commandant la compagnie de Gendarmerie des Yvelines, les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Président du Conseil Départemental des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

Pour le Sous-préfet, Délégué départemental pour les manifestations sportives La Secrétaire Générale,

Françoise TOLLIER

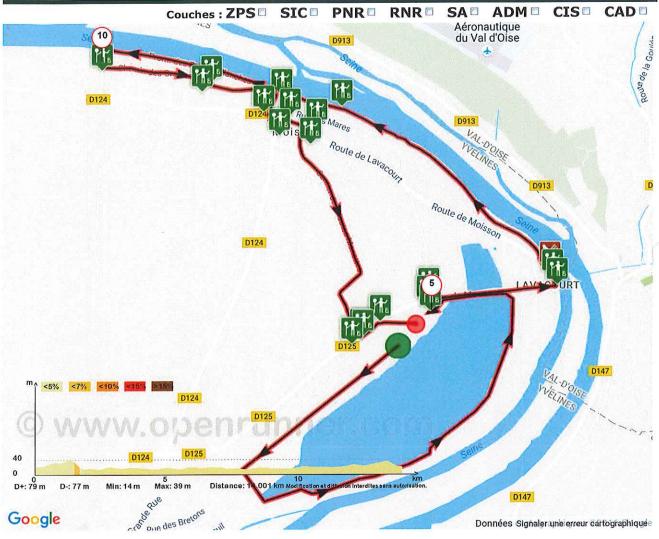
La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Les tracés et les impressions de cartes effectués sur ce site sont dédiés à un usage strictement administratif.



14ième Foulées Moissonnaises

14km

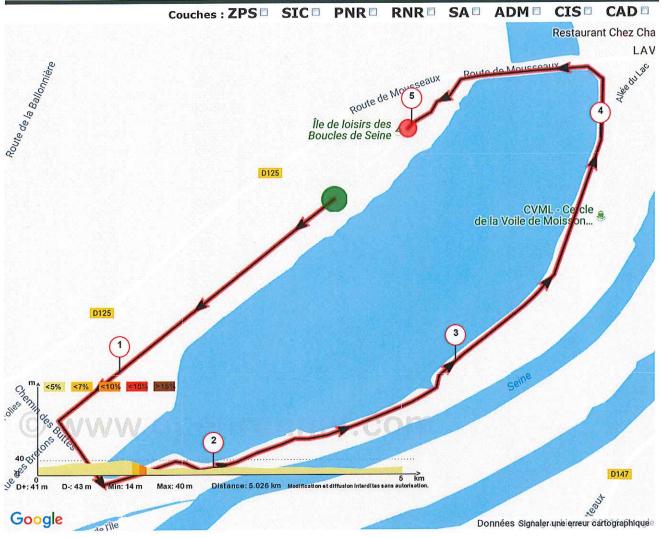
Distance: 14.001km Auteur: joelguerive ID du parcours: 5637030

Annexe 1

La secretaire générale



Les tracés et les impressions de cartes effectués sur ce site sont dédiés à un usage strictement administratif.



14ième Foulées Moissonnaises

5km

Distance: 5.026km Auteur: joelguerive ID du parcours: 5637031

		_			Annexe 2	P/ le Sous-prefet,	ne Pet,
	Liste des	signaleurs. 14èn	nes Foulées Moi	Liste des signaleurs. 14èmes Foulées Moissonnaises. Dimanche 29 Janvier 2017	he 29 Janvier 2017	W KCEEPER	de géneleale
Signaleur	Nom	Prénom	Date de naissance	P C	Adresse	Tél	+
Organisateur	GUERIVE	Joël	04/02/1964	821034310726	Base de loisirs.Rte de Mousseaux 78840 MOISSON	06 30 99 47 56	7
Ouvreur VTT 14 kms							
Ouvreur VTT 5 kms			Voir Parter	Voir Partenariat avec les Clubs locaux de cyclisme	locaux de cyclisme	TROUGSILE	TOLLER
fermeture 14kms							
Secours							
Secours			Voir	Voir convention avec la (	a Croix Blanche		
Secours							
Poste 1	BERNARDEAU	Serge	24/12/1951	25993 M	65, promenenade Claude Monet - 78840 MOISSON	06 07 96 01 49	
Poste 2	CORNILLET	Bernard	25/06/1944	793935	10, chemin des Barrières - 78840 MOISSON	07 83 54 31 89	
Poste 3	ARNAUD	Rémi		761092312320	route de Mousseaux 78840 MOISSON		
Poste 4	YVES	Sylvain	18/05/1975	931278100236	53 route de la Roche Guyon 78840 MOISSON	06 81 16 75 20	
Poste 5	D'ARPINO	Sylvain	12/07/1955	770278401077	1, rue de Guyenne 78840 FRENEUSE	06 82 83 54 12	
Poste 6	SARRAILLE	Yves	26/12/1950	233214	14, route de la ballonnière 78840 MOISSON	06 71 87 29 91	
Poste 7	AUTISSIER	Sandrine		9012 92110233	66, route de lavacourt 78840 MOISSON	77 27 60 62 90	
Poste 8	PROUST	Nathalie		8311920490	3, chemin grande Vallée 78840 MOISSON	06 28 83 68 37	
Poste 9	PELCHAT	David	20/07/1971	8,80627E+11	4A rue des carterons 78270 Mousseaux Sur Seine	671207054	
Poste 10	SAINTIER	Nathalie	07/09/1962	801278100334	21 rue Hoche Bonnieres Sur Seine	06 72 25 82 09	
Poste 11	PONCELET	Christophe	06/08/1978	95 0491200167	12 route de lavacourt 78840 MOISSON	06 88 30 99 95	
Poste 12	GOURGAND	Denis	22/06/1961	790978100953	51, rue de Lavacourt 78840 MOISSON	06 81 16 75 20	
Poste 13	DELPY	Laurent	04/12/1953	30582M	7, route de Moisson 78840 MOISSON	07 83 54 31 89	
Poste 14	DERET	Conception		751766434	16 route de Moisson 78840 MOISSON	06 75 17 53 56	
Poste 15	TAILLIER	Lidy	21/11/1983	830378100681	24 rue de mousseaux 78840 FRENEUSE	06 33 65 70 97	
Poste 16	ROBINET	Alain	02/04/1954	78M54 03 02 23	49, chemin des Graviers 78840 MOISSON	06 84 67 19 58	
Poste 17	BONMARCHAND	marc	28/11/1956	156127 855108517	12 chemin des Barrières 78840 MOISSON	06 24 37 56 75	
Poste 18	SAINTIER	Régis	15/04/1969	88047810058	Rue de la ballonnière 78840 MOISSON	06 09 80 43 08	
Poste 19	LENOIR	Sylvia	24/06/1977	950578100166	Rue de la Ballonniere 78840 MOISSON	06 15 47 48 39	